

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du 14 mai 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée selon le texte ci-joint.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, sous réserve de l'al. 2.

² Annexe 1, ch. II, ch. 5.3, 2^e part. du 1^{er} par., entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

14 mai 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 172.042.110

Annexe I
(art. 4, let. a)

Prestations des offices de l'état civil

Ch. II, ch. 5.3

Fr.

II. Réception de déclarations d'état civil

- 5.3 Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ainsi que la convention sur le décompte des bonifications pour tâches éducatives (art. 11b OEC) 30

Les conseils relèvent de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant (art. 298a, al. 3, CC)